

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP - FORMULAIRE DE DECLARATION

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990
Décret n° 93-392 du 18 mars 1993
Décret n° 93-1035 du 31 août 1993
Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993

Ce **formulaire** doit être déposé en triple exemplaires :

- soit 3 semaines avant la date prévue, au responsable local de la Fédération Française de Ball-trap.
- soit 15 jours minimum avant la même date prévue à la Préfecture ou à la Sous-préfecture s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Département	Commune ou lieu de la manifestation	Date prévue de la manifestation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Désignation de l'emplacement retenu :



NOM et Prénom de l'organisateur :

Ou du responsable pour une association :

Date et lieu de naissance:

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° :rue :

Code postal :..... Ville :.....

 : 

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

I - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3.000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés (arrêté du 25 juin 2003).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-Trap. **(1)**

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-Trap en date du **(1)**

Joindre l'attestation.

P.J.

Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-Trap qui sont déclarées comme établissement permanents.

(1) Rayer la mention inutile

II - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/200 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

P.J.

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (utiliser la page suivant).

P.J.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'Arrêté du 17 juillet 1990 (reproduction en page 4)

Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-Trap.

* Avis Favorable sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des implantations figurant sur le croquis joint, des engagements pris et du strict respect de la sécurité..

* Avis défavorable :

Le :

Le Responsable local de la FFBT

(**Rayer la formule inutile*)

Avis du Maire de la commune où doit se dérouler la manifestation.

* Avis Favorable :

* Avis défavorable :

Le :

Le Maire

(**Rayer la formule inutile*)

III - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (article 8 du décret 91-582 du 19 juin 1991).

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre)

P.J.

Autre attestation d'assurance (à joindre)

P.J.

B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

L'organisateur s'engage, **sous sa responsabilité** à vérifier que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.

Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires une licence loisirs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Fait à :

Signature de l'organisateur

Le :

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **retirer les bretelles des fusils.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Ces règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)